



date de dépôt : 21/05/2026

complété : 15/06/2026

demandeur : NOUAILLES SIMON

pour : **Création d'une terrasse couverte, Ravalement de façades, Changement d'usage du sous sol.**

adresse terrain : 121 Chemin du Moulin, 82370 LABASTIDE-SAINT-PIERRE

ARRÊTÉ

**de refus d'un permis de construire
au nom de la commune de LABASTIDE-SAINT-PIERRE**

Le Maire de LABASTIDE-SAINT-PIERRE,

Vu la demande de permis de construire présentée le 21/05/2026, complétée le 15/06/2026 par NOUAILLES SIMON demeurant 121 chemin du Moulin 82370 LABASTIDE SAINT PIERRE ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la création d'une terrasse couverte, Ravalement de façades, Changement d'usage du sous sol;
- pour une surface de plancher créée de 63.5m² ;
- sur un terrain situé 121 Chemin du Moulin 82370 LABASTIDE-SAINT-PIERRE, cadastré section E numéro 533 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-664 du 25 avril 2005 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles "retrait-gonflement des argiles" sur le territoire communal ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal des 12 communes du territoire de l'ex-communauté de communes Terroir Grisolles-Villebrumier approuvé le 9 juin 2022, exécutoire le 17 juillet 2022, sa modification simplifiée n°1 rendue exécutoire le 7 mars 2024, sa modification n°1 rendue approuvée le 29 janvier 2026 exécutoire le 13 mars 2026, ;

Vu le règlement de la zone A;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'une toiture en bac acier présentant une pente de 7,5 % ;

Considérant que le règlement du PLU applicable à la zone concernée dispose que : « *les toitures sont :*

- *Soit à deux versants ou en croupe (simple ou double), soit de type terrasse (partiellement ou en totalité).*
- *Les pentes de toitures sont de 35% maximum (de type tuiles canal). Le modèle de tuiles existants doit être conservé dans la mesure où il correspond à une disposition traditionnelle adaptée. Les couvertures de tuiles plates (Lot, mécanique ou Marseille) pourront être conservées et reconduites.» ;*

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que la toiture projetée est constituée d'un unique pan incliné en bac acier à faible pente, ne correspondant pas à une toiture-terrasse au sens des dispositions précitées ;

Considérant qu'une couverture en bac acier avec une pente de 7,5 % confère méconnaît les dispositions du règlement du PLU relatives à la forme et à l'aspect des toitures ;

Considérant qu'en application de l'article L. 421-6 du Code de l'urbanisme, le permis de construire ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux règles d'urbanisme applicables ;



ARRÊTE
Article unique

Le permis de construire est refusé.

Fait à LABASTIDE-SAINT-PIERRE, le 17 juin 2026
Le maire,

Jean-Claude VERGNES
Adjoint au Maire
Délégué à l'urbanisme
à l'aménagement
et à l'environnement

Date d'affichage du dépôt en mairie : 21/05/26

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Pour information :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État dans un délai de un mois à compter de la date de sa notification (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois.

